



Direction
Départementale
de l'Équipement

Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : VILLAZ

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A1 BOIS ET FORETS : Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Interdiction de construire à l'intérieur et à une certaine distance selon la destination de l'immeuble.	Agriculture	Office National des Forêts	A.P.	Code Forestier Art. L 151-1 à L 151-6, L 342-2 et R 151-1 à R 151-5
AS1 CONSERVATION DES EAUX : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales. <i>Forage "d'Onnex" et captage de "Disonche"</i>	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapproché: soumis à réglementation. Périmètre de protection éloigné : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	DDASS	AP n° DDAF-B/7-99 du 12 mai 1999	Art. L 20 du Code de la Santé modif. par art 7 (loi du 16.12.64 modif. par décrets de 1967 et 1989)
AS1 CONSERVATION DES EAUX : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales. <i>Puits dits DU FIER situé sur la commune d'Argonay</i>	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapproché: soumis à réglementation. Périmètre de protection éloigné : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	DDASS	Arrêté DDAF-B/11.92 du 13.10.1992	Art. L 20 du Code de la Santé modif. par art 7 (loi du 16.12.64 modif. par décrets de 1967 et 1989)

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14	ELECTRICITE : Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques.	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, de passage des agents EDF. Obligation pour tous travaux (clôtures ou constructions) d'avertir EDF par lettre avec A.R. un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux.	Industrie	D.R.I.R.E.	DUP du 3 mai 1966	Art. 12 modifié de la Loi du 15.6.1906 Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 Arrêté interminist. du 02.04.1991
	ligne 63 kV CORNIER-VIGNIERES-ARGONAY					
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	A Minist. n° 4995 du 18/10/1988	Code des P&T Art L 57 à L 62 Décret 62.273 du 12.3.62) Art R 27 à R 39 Décret 62.274 du 12.3.62)
	Station ANNECY-LE-VIEUX Liaison avec Monnetier-Mornex (voir plan joint)					
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Interdiction de réaliser des constructions d'une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret du 14.01.1980	Art L 54 à L 56 du Code des PTT R 21 à R 26 et R 39
	Liaison hertzienne LYON - ANNECY Tronçon MONNETIER-MORNEX / ANNECY LE VIEUX					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>PT3</p> <p>Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.</p> <p><i>Câble à grande distance 299 ANNEMASSE-ANNECY-CLUSES tronçon n° 2 LA ROCHE SUR FORON ANNECY</i></p>	<p>Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents et de prévenir le Directeur Départemental des PTT, un mois avant tous travaux de démolition, réparation, agrandissement ou clôture.</p>	<p>Postes et Télécommunications</p>	<p>Direction Générale des PTT</p>	<p>AP du 18.04.1968</p>	<p>Code des Postes et Télécommunications Art. L 46 à L 53, L 65.1, R21 à R26, Décret D408 à D411</p>
<p>T5</p> <p>RELATIONS AERIENNES : Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).</p> <p><i>AERODROME ANNECY-MEYTHET (Plans ES 426a index B, DS 426a/1 Index B, CS 426/1 Index B)</i></p>	<p>Interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au NGF. Pour les obstacles minces (lignes électriques BT...) ces cotes doivent être diminuées de 10 m.</p>	<p>Transports</p>	<p>Direction Générale de l'Aviation Civile</p>	<p>Décret Ministériel du 31.12.1991</p>	<p>Art. L 281.1 du Code de l'Aviation Civile Art. R 241.1 à 6 et D 242.1 à 14</p>